



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DE LYON

Séance du 11 juillet 2025

Délibération du CA n°25/16

Objet : Convention d'occupation temporaire et mise à disposition d'une emprise de la parcelle AY n°24 située à la résidence André Lirondelle à Lyon 3^e.

Document joint : Convention d'occupation temporaire établie entre SYTRAL Mobilités, la Ville de Lyon et le Crous de Lyon ; annexes 1 à 4.

Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation ;

Vu les articles R822-1 à R822-34 du code de l'éducation ;

Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du Crous de Lyon, adopté en sa séance du 16 octobre 2024 ;

Exposé des motifs :

SYTRAL Mobilités a décidé d'engager la réalisation d'une nouvelle ligne de Bus à Haut Niveau de Service Centre Est entre la Part-Dieu et Genas/Saint-Exupéry. Ce projet de desserte en transports en commun à Haut Niveau de Service en site propre a pour finalité de relier l'Est de la Métropole depuis Sept-Chemins à la Part-Dieu et s'accompagne d'une requalification de façade à façade de la route de Genas en lien avec les services de la Métropole de Lyon et des Villes concernées.

Dans le cadre de ce projet, et afin d'alimenter électriquement la future ligne, plusieurs dispositifs d'ancrage doivent être installés, sous la forme de poteaux ou d'ancrages en façade.

Ainsi, les services de la ville de Lyon, du Crous et de SYTRAL Mobilités se sont rapprochés pour fixer les modalités d'implantation d'un poteau sur l'emprise AY n°24 à Lyon (3^{ème}) et formaliser cette implantation par la signature d'un acte de constitution de servitudes. En effet, la ville de Lyon est propriétaire de la parcelle AY n°24 sise à l'angle de la rue Garibaldi, de l'avenue Félix Faure et de la rue du Rachais à Lyon (3^{ème}), qui a fait l'objet d'une mise à disposition par Bail Emphytéotique en date du 31 mars 1999 au profit du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (Crous) pour une durée de 50 ans.

La convention d'occupation temporaire est un premier acte permettant d'organiser les relations entre les parties, dans l'attente de la signature de l'acte notarié constitutif de servitude.

En considération de ce qui précède, afin de permettre la réalisation des travaux, l'ensemble des parties, dont le Crous est disposé à donner leur accord pour conclure une convention d'occupation temporaire aux seules charges de la ville de Lyon et dans les conditions contenues dans la présente convention dont la durée est déterminée.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article unique :

Le Conseil d'administration autorise le directeur général du Crous de Lyon à signer la convention d'occupation temporaire avec STYRAL Mobilités et la Ville de Lyon.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil d'administration :

Nombre de membres composant le CA : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 26
Quorum atteint : <i>oui</i>
Nombre de voix favorables : 26
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0

Fait à Lyon, le 11.07.2025

Le Président du Conseil d'administration,
Recteur délégué pour l'Enseignement supérieur,
la Recherche et l'innovation
de la région académique Auvergne Rhône-Alpes

Mohammed BENLAHSEN